



PREFET DU CALVADOS

**ARRETE PREFECTORAL
RELATIF AU FEU BACTERIEN
DANS LE DEPARTEMENT DU CALVADOS**

**LE PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE
PREFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code rural, notamment les articles L. 251-3, à L. 251-20 et D.251-15 à D.251-21 ;

VU l'arrêté du 31 juillet 2000 modifié établissant la liste des organismes nuisibles aux végétaux soumis à des mesures de lutte obligatoire ;

VU l'arrêté ministériel du 24 mai 2006 relatif aux exigences sanitaires des végétaux, produits végétaux et autres objets ;

CONSIDERANT l'avis du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, service régional de l'alimentation en date du 16 juillet 2013 ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados.

A R R E T E

ARTICLE 1

Une "zone tampon" vis-à-vis de l'agent du feu bactérien, *Erwinia amylovora*, est mise en place sur l'ensemble des communes suivantes :

- | | | |
|---------------------------|----------------------------|-------------------------|
| - ABLON | - LEFFARD | - SAINT PIERRE CANIVET |
| - ACQUEVILLE | - MARTAINVILLE | - SOULANGY |
| - AUBIGNY | - MARTIGNY SUR L'ANTE | - SOUMONT SAINT QUENTIN |
| - BARNEVILLE LA BERTRAN | - MOULINES | - SURVILLE |
| - BONS TASSILLY | - NORON L'ABBAYE | - LE THEIL EN AUGÉ |
| - EPANEY | - OLENDON | - TOURNEBU |
| - EQUEMEAUVILLE | - OUILLY LE TESSON | - TOURVILLE EN AUGÉ |
| - ESTREES LA CAMPAGNE | - POTIGNY | - TREPÉL |
| - FONTAINE LE PIN | - QUETTEVILLE | - USSY |
| - FOURNEVILLE | - LA RIVIERE SAINT SAUVEUR | - VERSAINVILLE |
| - GENNEVILLE | - SAINT BENOIT D'HEBERTOT | - VIEUX BOURG |
| - GONNEVILLE SUR HONFLEUR | - SAINT GATIEN DES BOIS | - VILLERS CANIVET |
| - GRAINVILLE LANGANNERIE | - SAINT GERMAIN LANGOT | |
| - HONFLEUR | - SAINT GERMAIN LE VASSON | |

L'objet de la zone tampon est de garantir que les végétaux des genres visés à l'article 2 et susceptibles d'être contaminés par le feu bactérien, produits dans cette zone, soient exempts de cette maladie, organisme nuisible réglementé.

ARTICLE 2

Dans la zone tampon, les producteurs des végétaux des genres :

Amelanchier Med, *Chaenomeles* Lindt, *Cotoneaster* Ehrh, *Crataegus* L., *Cydonia* Mill, *Eriobotrya* Lindt, *Malus* Mill, *Mespilus* L., *Photinia davidiana* (Dcne.) Cardot, *Pyracantha* Roem, *Pyrus* L. et *Sorbus* L., destinés à être introduits et mis en circulation dans les zones de l'Union Européenne protégées vis-à-vis d'*Erwinia amylovora*, doivent se déclarer auprès de la Direction Régionale de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt de Basse-Normandie, service régional de l'alimentation.

Dans la zone tampon, les producteurs et les détenteurs des végétaux des genres ci-dessus sont tenus de signaler au maire ou au service régional de l'alimentation l'apparition de tout symptôme d'une susceptible contamination par l'agent du feu bactérien.

ARTICLE 3

L'inspection sanitaire et le contrôle des mesures que nécessite l'application des dispositions du présent arrêté sont effectués par les agents chargés de la protection des végétaux du service régional de l'alimentation.

ARTICLE 4

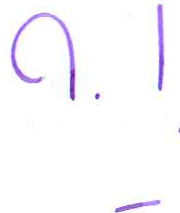
L'arrêté préfectoral du 12 juin 2012 relatif au même sujet est abrogé.

ARTICLE 5

Le secrétaire général de la préfecture du Calvados, le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Basse-Normandie – service régional de l'alimentation – et les maires des communes désignées à l'article 1 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les communes intéressées et inséré au recueil des actes administratifs.

Fait à CAEN, le 26 JUIL. 2013

Le Préfet,



Michel LALANDE